

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORFLEX BOBET

5 boulevard Pierre Brossolette
BP 5
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.07.R.150
Code AIOT : 0005801230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement BORFLEX BOBET implanté 5 boulevard Pierre Brossolette BP 5 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 juin 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de recoler les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 12 septembre 2023 et du 05 janvier 2026, l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2026 ainsi que de faire un point de situation sur le fonctionnement de la barrière hydraulique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORFLEX BOBET

- 5 boulevard Pierre Brossolette BP 5 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005801230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site du Grand Quevilly, la société BORFLEX-BOBET met au point et produit des tissus enduits techniques à base d'élastomères naturels et synthétiques.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Ouvrage hydraulique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.5.2 de l'annexe	/	Demande de justificatif à l'exploitant	21 jours
6	Émissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduels	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.7.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
7	Déclaration d'incident/accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance	Arrêté Préfectoral du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des eaux souterraines	24/07/2019, article 1.5.3	d'action corrective	
3	Raccordement à l'oxydateur thermique	AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1 point 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Meilleurs techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Surveillance des émissions dans les gaz résiduels	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 16 juin 2026, étant acté la fin des travaux de raccordement des dernières lignes et procédés du site à des techniques de canalisation et d'abattement des émissions de COV, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 et l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2026, sans liquidation.

L'inspection des installations classées n'est pas opposée à la réduction du nombre de piézomètres dédiés au suivi semestriel des eaux souterraines, ni à une évolution de la barrière hydraulique destinée au traitement de la pollution au toluène dans les eaux souterraines du site. L'inspection des installations classées statuera sur ces demandes à l'aune du bilan quadriennal d'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols visé à l'article 1.5.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 que l'exploitant doit à présent remettre. Ce rapport devra être conclusif sur l'efficacité des opérations de dépollution menées ces dernières années, comparées aux attendus définis par les documents initiaux « Plan de gestion APAVE » du 05 avril 2013 et « Proposition d'actualisation de l'état de pollution des zones d'impacts d'ANTEA » du 27 novembre 2018. **Dans cette attente, l'exploitant veillera à maintenir en fonctionnement la barrière hydraulique.**

Concernant l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2026, les conditions ne sont pas réunies à ce stade pour que l'exploitant ait la possibilité de se mettre en conformité, aucun emploi de diméthylformamide (DMF) n'ayant eu lieu en 2026. En conséquence, aucune levée de cet acte ou proposition de sanction administrative n'est avancée à ce stade.

Enfin, l'exploitant procédera rapidement à la réparation du RIA situé à proximité de la ligne n°3 et transmettra le procès-verbal de fin de travaux afférent dès que disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.5.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de l'établissement. [...] Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant : 1) réexaminer le plan de gestion, 2) réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance, 3) le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement vis-à-vis du rapport de base.
Constats : Pour contexte, entre 2010 et 2012, la société BOBET a repéré un impact en toluène dans les sols autour de sa cuve ainsi que dans les eaux souterraines sous son site. Plusieurs investigations n'ont pas permis d'évaluer le volume de produit perdu ni de date exacte de l'incident. En 2012, l'exploitant a procédé au démantèlement et à l'évacuation de sa cuve. En mars 2022 est créé puis mis en route une barrière hydraulique destinée à extraire le toluène présent dans la nappe de la Craie à 12 mètres de profondeur. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021 encadre cette dépollution. La visite d'inspection du 16 juin 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de faire un point avec la société BORFLEX-BOBET et son prestataire ANTEAGROUP sur la dépollution des eaux souterraines et sur le devenir de la barrière hydraulique du site. En 2012, les plus fortes valeurs en toluène rencontrées dans les eaux souterraines s'élevaient à 240 000µg/L au droit de piézomètre (Pz) 6 et 140 000 µg/L au Pz5. Dans les sols, les plus fortes concentrations relevées atteignaient jusqu'à 12 000 mg/kg (S7 et S11). La barrière hydraulique se décompose en 3 puits de fixation captant le réservoir des alluvions pour un débit total de 6 m³/h maximum. Le traitement des eaux pompées par stripping est réalisé à l'aide de filtres de charbons actifs. Après plus de 4 ans de fonctionnement, le prestataire en charge de l'exploitation de la barrière indique une décroissance de toutes les teneurs en toluène sur les 3 puits atteignant les limites quantitatives en 2026, une récupération du produit moindre dès 2024, tendant déjà vers une asymptote, pour une quantité totale de toluène récupéré d'environ 200kg à ce jour. Il indique que la barrière hydraulique ne capte plus beaucoup de toluène à présent.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées d'ici le 31 juillet 2026 les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des charbons actifs imprégnés de toluène évacués vers les filières de traitement agréées (et ne figurant pas sur la plateforme trackdéchets).

La surveillance réglementaire des eaux souterraines du site documente sur une absence d'impact en toluène en amont (Pz Amont) et en aval hors site (Pz K1 situé sur le site de LAT NITROGEN), une diminution des teneurs sur l'ensemble des ouvrages de contrôle, sauf pour les Pz 5 et 6 pour lesquels un rebond apparaît en 2024.

En séance, la société BORFLEX-BOBET a sollicité l'inspection des installations classées sur la perspective d'arrêt de la barrière hydraulique du site, appuyé par la présentation apportée par la société ANTEAGROUP.

Demande n°2 : afin de statuer sur l'évolution de la barrière hydraulique destinée au traitement de la pollution au toluène dans les eaux souterraines du site, l'inspection des installations classées attend à présent de la société BORFLEX-BOBET qu'elle lui remette un bilan quadriennal d'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols. Ce rapport conclura sur l'efficacité des opérations de dépollution menées depuis 2022, comparées aux attendus définis par les documents de base « Plan de gestion APAVE » du 05 avril 2013 et « Proposition d'actualisation de l'état de pollution des zones d'impacts d'ANTEA » du 27 novembre 2018. Le rapport proposera utilement des recommandations sur le protocole d'adaptation / d'arrêt de la barrière hydraulique.
Dans cette attente, l'exploitant veillera à maintenir en fonctionnement la barrière hydraulique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 21 jours

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance semestrielle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau de 9 piézomètres au minimum au niveau du site (répartis entre l'amont et l'aval du site).

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les 6 mois pour les eaux souterraines sur

les piézomètres identifiés dans le plan d'action de l'exploitant après validation de l'inspection des installations classées (dont un à l'extérieur du site).

Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Fréquence annuelle :

-Niveaux piézométriques

Fréquence semestrielle :

- HCT

- Hydrocarbures C5-C40

- COV

- BTEX

- Toluène

- Acétone

- Méthyléthylcétone

- Cadmium

- Cuivre

- Mercure

- Plomb.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2025 et par courrier du 18 décembre 2025, la société BORFLEX-BOBET a demandé à l'inspection des installations classées une réduction du nombre de piézomètres mobilisés dans le suivi des eaux souterraines, passant de 9 à 4, pour les raisons suivantes :

- nombre plus élevé que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- paramètres relevés sous la limite quantitative depuis plusieurs semestres.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées n'est pas opposée à la réduction du nombre de piézomètres dédiés au suivi semestriel des eaux souterraines. Le bilan quadriennal visé à la demande n°2 du 1^{er} point de contrôle du présent rapport permettra à l'inspection des installations classées de statuer sur la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Raccordement à l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2023, article 1 point 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2026

Prescription contrôlée :

La société BOBET (n° SIRET 391 027 778 00011), dont le siège social est situé 5, boulevard Pierre Brossolette - BP 5 - 76120 LE GRAND-QUEVILLY est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

[...]

- l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, de raccorder les lignes d'enduction n°1, n°4 ainsi que le procédé de vulcanisation (étuve et lignes) à l'oxydateur thermique avant le 31 décembre 2024. Cette prescription est réputée satisfaite si les dites lignes et procédé sont raccordés comme mentionné à l'article susvisé ou si l'exploitant met en place des techniques de canalisation et d'abattage des émissions en COV équivalentes.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2026 fixe une échéance de satisfaction du point 4 de l'APMD du 12 septembre 2023 au 1^{er} avril 2026.

Par courrier électronique du 27 mars 2026, le représentant de la société BORFLEX-BOBET a indiqué avoir réceptionné les travaux de raccordement des dernières lignes à l'oxydateur thermique (RTO) du site, comme en atteste le PV de réception client délivré le 12 mars 2026 par son prestataire. Pour autant, ce procès-verbal indique les réserves suivantes :

- 2 piquages à 45° ligne 1
- 1 poignée ligne TCA
- 1 poignée prise d'air RTO
- Fourniture des filtres sur vulcanisation
- Fourniture du DOE

En séance, l'exploitant a indiqué que ces dernières réserves ont été levées, et a donné son accord pour procéder au dernier paiement semaine 25.

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté le raccordement effectif des dernières lignes. Plus précisément, le projet a évolué depuis le cahier des charges présenté à l'inspection au second semestre 2025 :

- sont raccordés au RTO le four de la ligne n°4, la ligne n°3, la ligne n°1, l'équipement BEBA, AUMA et l'étuve
- sont raccordés à un traitement par charbon actif avant rejet extérieur : la ligne à vulcaniser et le reste de la ligne n°4

Par courrier électronique du 18 juin 2026, la société BORFLEX-BOBET a transmis le dossier tel que construit (TQC) désignant l'état final de l'ouvrage après construction.

Commentaire n°2 : sur la base des éléments remis et constatés durant la visite, l'inspection des installations classées considère le point n°4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 comme régularisé. Ce point constituait la dernière des 6 non-conformités listées à cet arrêté préfectoral, les 5 autres ayant été levées au cours de visites d'inspections précédentes. De plus, l'exploitant apparaît comme s'être régularisé préalablement à l'exécution de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2026.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-

Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2023 et l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2026, sans liquidation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Meilleurs techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Choix des MTD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2025

Prescription contrôlée :

Article 2.2. Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à toutes les installations

2.8. Nettoyage

L'exploitant réduit les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage. Il réduit au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et applique une combinaison des techniques ci-dessous :

2.9.6. Efficacité énergétique

L'exploitant utilise efficacement l'énergie par la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique et d'un bilan énergétique tels que décrits ci-dessous au a et au b :

2.9.9. Gestion des déchets

L'exploitant réduit la quantité de déchets à éliminer, en appliquant les techniques a et b et une des techniques c ou d, ou les deux, indiquées ci-dessous :

Constats :

Par courrier électronique du 19 décembre 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées son bilan énergétique sur la période 2024, mis à jour en décembre 2025.

Commentaire n°3 : pour l'itération 2025 de ce document, l'exploitant veillera à :

- inclure sa consommation de gaz et présenter les potentiels de diminution de cette consommation
- repérer les segments et étapes des procédés qui contribuent le plus à la consommation d'énergie et présenter les mesures nécessaires pour réduire au minimum la consommation d'énergie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions dans les gaz résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduels en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. COVT : tous secteurs Toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h. NF EN 12619. Une fois par an (1) (2) (3) Toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h. Normes EN génériques (4). En continu DMF : Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier (5) Pas de norme EN disponible (6) Une fois tous les trois mois (1) (1) Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement (2) Dans le cas d'un flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux maximal de COVT sans dispositif de réduction inférieur à 0,3 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans, ou la mesure peut être remplacé par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d'une qualité scientifique équivalente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que les détails du calcul. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement. (3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale. (4) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3 et NF EN 14181. (5) La surveillance ne s'applique que si du DMF est utilisé dans les procédés. (6) En l'absence de norme EN, la mesure concerne également le DMF contenu dans la phase condensée.

[...]

Constats :

À ce jour, la société BORFLEX-BOBET est sous le coup d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 janvier 2026 visant un contrôle périodique des émissions de COV dans les gaz résiduels sur l'ensemble des rejets non raccordés à un traitement avant le 30 avril 2026. À présent, les rejets du site sont soit raccordés au RTO, soit à un traitement sur filtre de charbons actifs avant rejet à l'émissaire.

Commentaire n°4 : l'inspection des installations classées considère le premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 janvier 2026 comme inapplicable à présent. En revanche il appartient à l'exploitant de mener son prochain contrôle périodique de rejets atmosphériques sur l'ensemble de ses émissaires, soit au droit du RTO et des 2 sorties sur charbons actifs.

L'arrêté préfectoral mentionné supra demande également la réalisation d'une campagne de surveillance des émissions de diméthylformamide (DMF) dans les gaz résiduels de son installation en cas d'emploi de ce produit. En séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir employé ce produit depuis la dernière visite d'inspection, la production à destination d'un seul client nécessitant l'utilisation du DMF, et confirme par courrier électronique du 16 juin 2026 que la prochaine commande auprès de ce client n'impliquera pas ce produit.

Commentaire n°5 : à la clôture du présent rapport, les conditions ne sont pas réunies pour que l'exploitant ait la possibilité de se mettre en conformité sur le point 2, article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 janvier 2026. C'est pourquoi aucune proposition de levée de cet acte ou de sanction administrative n'est formulée à ce stade. L'exploitant veillera à programmer une surveillance des émissions de DMF dans les gaz résiduels en concordance avec la prochaine utilisation de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte, pour les émissions diffuses de COV la valeur limite d'émission suivante :
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants : 5% des solvants orga-

niques utilisés à l'entrée [...]
Constats : Le plan de réseau de captation n'apparaît toujours pas dans le plan de gestion des solvants 2025, malgré les demandes répétées de l'inspection des installations classées, et la prise en compte de l'exploitant dans son courrier du 18 décembre 2025. <u>Demande n°3</u> : l'inspection des installations classées réitère sa demande de voir dans le plan de gestion des solvants 2026 le plan de réseau de captation, mis à jour des derniers travaux de raccordement survenus en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Déclaration d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le lundi 23 février 2026 à 10h30, un incendie s'est déclenché sur la ligne enduction n°4 de la société BORFLEX-BOBET. Le personnel a rencontré des difficultés lors du réglage de poids du tissu enduit et a réglé le poids à 120 g/m² au lieu de 30 g/m². Le tissu enduit avait une concentration en solvant très élevé. Cette ligne était donc paramétrée pour faire évaporer une concentration en solvant 3 fois inférieur. Une étincelle en tête de ligne a provoqué le départ de feu. Les causes identifiées de l'incident par l'exploitant sont :

- une absence de la guirlande antistatique
- une concentration en solvant inflammable trop élevé en tête de ligne

Les actions correctives listées par l'exploitant sont :

- le remplacement de la guirlande antistatique
- la réparation de la jauge humide destinée à mesurer le poids de produit sur le tissu
- la présence d'un opérateur en tête de ligne, pour chaque ligne en production

Sur demande de l'inspection des installations classées, cet incident a fait l'objet d'une télédéclaration le 25 février 2026.

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir éteint le feu naissant au moyen d'un extincteur à poudre 50kg sur roue, en plus d'un extincteur classique qu'il a par la suite remplacés. Mais également, l'exploitant a déclaré ne pas avoir eu la possibilité d'utiliser le robinet d'incendie armé (RIA) le plus proche de l'incendie du fait de sa détérioration lors d'un choc antérieur.

Lors de la visite des locaux, l'inspection des installations classées a fait tester le RIA n°5 à la société BORFLEX-BOBET. L'exercice s'est avéré convaincant.

Commentaire n°6 : l'inspection des installations classées prend acte du devis de réparation du RIA transmis par l'exploitant le 09 juillet 2026 et ne propose pas en conséquence de suite administrative.

Demande n°4 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le procès-verbal de travaux de réparation du RIA incriminé dès que disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois